

Réponse à la consultation publique du CSA concernant le dividende numérique

A la demande des autorités politiques, l'IBPT a organisé une consultation le 16 janvier 2009 portant entre autres sur le dividende numérique dans la bande des 790-862MHz. La consultation visait à avoir une vue globale sur la future utilisation possible de la bande des 790-862 MHz.

Question n°20. Les participants à la consultation publique sont invités à donner leur avis sur l'introduction de services bidirectionnels dans la bande 790 MHz- 862 MHz, ainsi que sur la position de la Communauté française en la matière.

L'IBPT soutient l'attribution de la bande des 790-862 MHz aux services mobiles bidirectionnels.

Une harmonisation au niveau national est nécessaire à cet effet. La bande devrait être disponible pour 2012-2014. Cette bande est tout à fait appropriée pour lutter contre la fracture numérique grâce à la bonne couverture rentable des zones rurales. Une bonne propagation et couverture permettront de facturer des prix inférieurs au consommateur. Un mécanisme d'attribution basé sur le marché semble être la seule procédure correcte.

Un plan de répartition des canaux est également en cours d'élaboration au sein de la CEPT. Celui-ci prévoit une bande interdite de 11 MHz entre la liaison montante et descendante des réseaux mobiles. L'objectif visé est de mettre cette bande à la disposition des microphones sans fil et des applications apparentées.

Question n°21. Selon vous, quels seraient les coûts-bénéfices d'un point de vue économique de l'attribution d'une partie des fréquences à des fins de medias audiovisuels (DVB-T ou DVB-H) ou de communications électroniques ?

Concernant DVB-H, l'IBPT estime que plus on attend, plus les chances de réussite d'un projet DVB-H sont minces.

L'IBPT souhaite aussi faire les observations suivantes:

Dans le texte de la consultation, il est mentionné :

“En d’autres termes, l’introduction de services mobiles bidirectionnels dans les canaux 61 à 69 de la bande IV/V ne serait possible en Belgique qu’à partir du 17 juin 2015, sous réserve de la protection des assignations du plan de Genève 06 destinées aux médias audiovisuels numériques.”

Les résultats de la CMR-07 n'excluent certainement pas la possibilité d'utiliser la sous-bande 790-862 MHz pour des services mobiles avant le 17 juin 2015. En effet, le service mobile a un statut secondaire en Belgique jusqu'au 16 juin 2015. Ceci implique simplement que les stations du service mobile en Belgique :

- a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion des pays voisins ;
- b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de radiodiffusion des pays voisins.

“sous réserve de la protection des assignations du plan de Genève 06 destinées aux médias audiovisuels numériques”

La protection des assignations du plan de Genève 06 ne concerne que les pays voisins. En effet la protection des assignations belges du plan de Genève 06 par des services mobiles belges est un problème purement national. La protection des assignations étrangères ne pose pas de problème dès lors que ces pays voisins ont également introduit des services mobiles dans la bande.